

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL CHARVERON FRERES

Rue Joseph Jacquard

ZI Les Vallons

38110 ST JEAN DE SOUDAIN

Références : DDPP38-2022-02646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement SARL CHARVERON FRERES implanté Rue Joseph Jacquard ZI Les Vallons 38110 ST JEAN DE SOUDAIN. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CHARVERON FRERES
- Rue Joseph Jacquard ZI Les Vallons 38110 ST JEAN DE SOUDAIN
- Code AIOT dans GUN : 0003202660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CHARVERON FRERES exploite un atelier de découpe de viande multi-espèces sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain depuis le 21 janvier 2022 (premières découpes effectuées le 25 janvier 2022). La production est assurée 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) de 4h à 14h environ. Le nettoyage des ateliers est effectué de 14h à 17h. Le site compte une vingtaine d'employés au total (10 en production et 10 administratifs) et l'activité tend à se développer (embauches en cours, surtout en production).

Les matières premières proviennent majoritairement des abattoirs des Crets, Gesler, Grenoble et Chambéry. La production est vendue pour la restauration collective, traditionnelle, aux boucheries, privés (éleveurs pour découpe) et grossistes. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2019-06-07 du 7 juin 2019.

A ce jour, seule une partie du site de Saint-Jean-de-Soudain est en fonctionnement à savoir l'atelier de découpe. Des travaux d'aménagement du reste du bâtiment sont en cours (3 ateliers de transformation, cellules de stockage température ambiante de 1440 m² et froid négatif de 2825 m²). A ce jour, deux caissons frigorifiques mobiles situés à l'extérieur du bâtiment assurent provisoirement le stockage négatif des matières premières. Une partie des bâtiments du site est également dédiée à la location pour entreprises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de défense incendie
- consommation en eau
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conformité à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
Incendie : rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23.I	/	Lettre de suite préfectorale
Eau : consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets aqueux : VLE des établissements raccordés	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets aqueux : autosurveillance.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2	/	Sans objet
Dispositions générales : propreté	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	/	Sans objet
Incendie : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
Rejets aqueux : pré-traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien suivie. Les thématiques "incendie" et "rejets aqueux" nécessitent toutefois un effort particulier de mise aux normes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2221
Prescription contrôlée : La situation administrative (tableau des rubriques ICPE du site) de l'établissement correspond à l'activité réelle actuelle du site au regard de la rubrique 2221 (10 T/j de matières premières transformés au plus).
Constats : Les relevés journaliers des quantités de matières premières d'origine animale transformées, depuis la mise en fonctionnement du site, ont été transmis à l'inspection. La quantité maximale journalière transformée sur cette période est de 3,9 tonnes. La quantité moyenne journalière transformée est de 2 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement du site présenté le 19 octobre 2018 complété le 7 janvier 2019, dans sa pièce-jointe n°6, indiquait notamment : <i>"Tous les équipements pré-existants dans le bâtiment seront conservés, à savoir :</i> - <i>Robinetts d'Incendie Armés (RIA) : situés près des issues et disposés pour que tout point puisse être atteint par deux jets de lances simultanément.</i> - <i>Extinction automatique à eau (sprinklage) : une installation automatique à eau de type ESFR est assurée dans tout le bâtiment avec une réserve constituée disponible de 500 m3."</i> Hors le site n'est pas équipé de RIA ni de système de sprinklage (ils ont été démantelés) et la réserve d'eau extérieure, anciennement destinée à alimenter le système de sprinklage, est d'un volume 300 m3, aux dires de l'exploitant.
Observations : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection un dossier de type "porter à connaissance" faisant état des moyens de défense incendie du site ainsi que de la stratégie de défense incendie envisagée faisant référence aux articles 12, 13, 14 et 20.V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions générales : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'ensemble des installations est propre et entretenu. Les abords de l'installation sont également en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : - Moyen permettant d'alerter les secours Le site n'est pas équipé de détection incendie, ni de système d'alarme généralisé mais d'un système de vidéosurveillance géré par une société prestataire. En cas de problème sur le site, cette société prévient l'exploitant par téléphone. - Plan des locaux Des plans des locaux destinés aux services de secours et détaillant les potentiels de danger pour chaque local sont affichés à divers endroits sur le site. - Appareils incendie Le site est pourvu d'une réserve d'eau permanente de 300 m3 à l'est du bâtiment principal équipée de 3 raccords DN 100 (ancienne réserve d'eau du système de sprinklage, aujourd'hui démantelé, du bâtiment). Deux poteaux incendie (n°9 et 10), chacun d'un débit de 300 m3/h et équipés de raccord DN 300, sont également situés à proximité directe du site (distance inférieure à 200 mètres), sur la voie publique. - Extincteurs L'ensemble du site est équipé d'extincteurs correctement répartis, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - Vérification périodique Les extincteurs sont vérifiés chaque année par une société prestataire compétente. Le dernier contrôle a été effectué les 24 et 25 juin 2021. Le site n'est pas équipé de RIA, colonne sèche ou de système de sprinklage.
Observations : L'exploitant est encouragé à contacter le SDIS 38 afin d'organiser une visite du site et une présentation des moyens de défense incendie en place (absence de détection incendie, de RIA, colonne sèche, système de sprinklage ; proximité de la réserve d'eau de 300 m3 à la façade est du bâtiment principal ...). Une notice d'information des moyens de défense incendie en place et le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local pourra à minima être transmis au SDIS 38 pour information. Ces démarches pourront être entamées en parallèle de la réalisation du dossier de type "porter à connaissance" attendu au titre de la régularisation du point de contrôle "Conformité à la demande d'enregistrement" (cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie : rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Au titre de la rétention des eaux d'extinction incendie, le dossier de demande d'enregistrement présenté le 19 octobre 2018 et complété le 7 janvier 2019, mentionnait les éléments suivants.

Le calcul de la D9A fait ressortir *"un volume total des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre de 1250 m³. La rétention pour confinement sera effectuée dans les bâtiments eux-mêmes du fait de l'herméticité de la plupart des ouvrants des zones de stockage (régime de température dirigée pour ces zones).*

7145 m² sont concernés soit 180 L/m² soit une hauteur d'eau de 18 cm sans compter le remplissage des canalisations reliées aux évacuations de sol.

Un clapet venant obturer l'entrée du bac de pré-traitement des effluents sera en place de façon à prévenir tout écoulement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués dans le réseau d'assainissement en cas de sinistre. Les eaux ainsi retenues pourront ensuite être pompées pour élimination en filière spécialisée."

L'exploitant ne dispose pas de procédure de mise en œuvre de la rétention en cas d'incendie. Les orifices d'écoulement internes ne sont pas en position fermée par défaut. Le clapet mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement n'a pas été mis en place.

Observations : L'exploitant est tenu de :

- créer une procédure interne de mise en œuvre de la rétention dont il est responsable en cas d'incendie,
- installer le clapet mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement permettant l'obturation du réseau communal des eaux résiduaires.

La procédure de mise en œuvre de la rétention et la preuve de la bonne installation du clapet devra être intégré au dossier de "porter à connaissance" attendu au titre de la régularisation du point de contrôle "Conformité à la demande d'enregistrement" (cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les installations électriques du site n'ont encore jamais fait l'objet d'un contrôle périodique.
Observations : L'exploitant est tenu de faire réaliser le contrôle périodique des installations électriques du site et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur mise en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eau : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'eau utilisée pour l'activité du site provient exclusivement du réseau d'eau potable. Les compteurs d'eau du site sont relevés mensuellement. La consommation mensuelle du site en eau entre février et avril 2022 a été en moyenne de 58 m ³ (40 m ³ pour le nettoyage de l'atelier de découpe et 18 m ³ pour les sanitaires).
Observations : L'exploitant est tenu de relever la consommation en eau du site chaque semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux : pré-traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.I

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats : Les eaux résiduaires sont pré-traitées par dégrillage (grille au-dessus des bouches d'évacuation) puis par un bac à graisse avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux : VLE des établissements raccordés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

« [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/L ;
- DBO5 : 800 mg/L ;
- DCO : 2000 mg/L ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L.

[...] En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. [...] »

Constats : L'établissement ne dispose pas de convention de rejet avec la station d'épuration vers laquelle les effluents sont évacués via le réseau communal à savoir la station d'épuration de la Tour du Pin, Epur'Vallons. L'exploitant dispose uniquement d'un courrier du 18 mars 2019 du Directeur du service Eau et Assainissement de la communauté de communes des Vals du Dauphiné acceptant le principe de traiter les effluents de l'établissement.

Aucune analyse des rejets sur 24 heures n'a été réalisée depuis le démarrage de l'activité de découpe. Seul un prélèvement en instantané des eaux résiduelles situées dans le bac à graisse a été réalisé par l'exploitant en date du 31 mai 2022. Le bulletin d'analyse de cet échantillon daté du 10 juin 2022 a été communiqué à l'inspection.

Les informations et documents communiqués à l'inspection ne permettent pas en l'état de conclure à la conformité des rejets aqueux de l'installation.

Observations : L'exploitant est tenu de faire réaliser périodiquement une analyse sur 24 heures de son rejet au réseau d'assainissement collectif, en sortie de pré-traitement (bac à graisse) et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa mise en conformité le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun programme d'auto-surveillance de ses rejets. Aucune analyse des rejets aqueux sur 24 heures n'a été réalisée depuis le démarrage de l'activité de découpe.
Observations : L'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des ICPE un programme d'auto-surveillance de ses rejets aqueux en fonction de leur qualité, conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Cette proposition devra intégrer l'ensemble des paramètres cités à l'article 36 du même arrêté ministériel (macro et micro-polluants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

